

**Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Monnerecher Laf », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR106 (PK 5.970 – 4.600) de Limpach vers Mondercange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 20 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 3 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**